

Spl, ? vrai ou faux



Spl, vrai ou faux



Les Sociétés publiques locales ont été créées à l'unanimité du Parlement en mai 2010.

Ces **sociétés anonymes 100 % publiques** ont vocation à rejoindre les Sociétés d'économie mixte (Sem) et les Sociétés publiques locales d'aménagement (Spla) dans la famille des Entreprises publiques locales (Epl), forte de 1 061 sociétés et de 70 000 salariés en France.

Pour en savoir plus sur la force et l'originalité de ce nouvel instrument de gestion des services publics locaux qu'est la Spl, laissez-vous guider par ce jeu d'affirmations proposé par la Fédération des Epl.

1

Les Spl n'existent qu'en France.

FAUX

Les Spl ne sont pas une exception franco-française puisqu'elles existent dans la plupart des pays de l'Union européenne. Elles représentent 80 % des 16 000 Entreprises publiques locales recensées en Europe.

2

Une Spl peut intervenir dans plusieurs secteurs d'activité.

VRAI

Une Spl peut, à l'instar d'une Sem, cumuler plusieurs activités relevant du champ de compétences des collectivités locales si et seulement si ces activités sont complémentaires.

3

Il n'y a pas de différence entre une Spl et une régie.

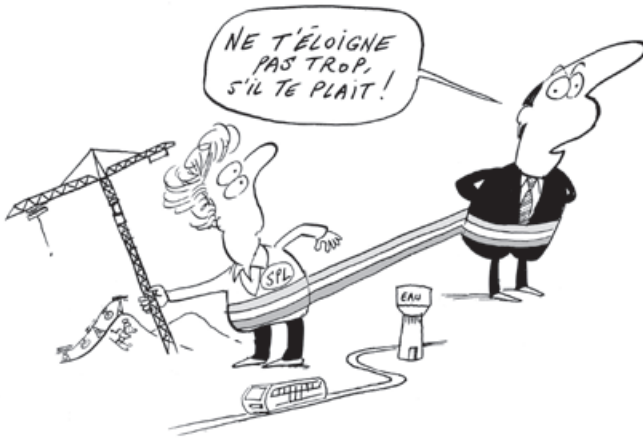


FAUX

Une Spl se distingue principalement d'une régie par sa nature de société anonyme dont le fonctionnement relève pour l'essentiel du Code de commerce. Les Spl fonctionnent donc comme toute entreprise, un gage de souplesse, de réactivité et de performance pour les collectivités locales. De par sa comptabilité privée, elle offre une vérité des coûts de la mission confiée. À noter qu'une régie peut être assez facilement transformée en Spl.

4

La sphère d'intervention d'une Spl est limitée au territoire de ses collectivités locales actionnaires.



VRAI

L'action d'une Spl est circonscrite au territoire des collectivités locales présentes à son capital. Le législateur a voulu affirmer le lien étroit qui unit les Spl à leurs actionnaires publics et faire des Spl des entreprises ancrées dans leurs territoires.

5 Les salariés et la comptabilité d'une Spl relèvent du droit privé.

VRAI



Comme dans toute société anonyme, le personnel et la comptabilité d'une Spl sont régis par le droit privé, ce qui confère une souplesse de gestion appréciable pour les collectivités locales et une grande réactivité dans l'exécution des missions confiées. Pour autant, comme une Sem, une Spl peut employer des fonctionnaires dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.

6 Seules les collectivités locales et leurs groupements peuvent être actionnaires d'une Spl.



VRAI

Toutes les collectivités locales et leurs groupements (communauté urbaine, d'agglomération, de communes, syndicat intercommunal...) peuvent être actionnaires d'une Spl. Les établissements publics et autres organismes publics ou parapublics ne peuvent en revanche participer au capital d'une Spl. Celui-ci doit compter au moins deux collectivités et le nombre des actionnaires n'est pas plafonné. Enfin, Il n'est pas obligatoire que l'une des collectivités actionnaires dispose d'une participation majoritaire.

7 Les Spl sont dispensées de toute forme de mise en concurrence.

FAUX

Si les Spl se voient confier leurs missions sans mise en concurrence par leurs actionnaires publics, elles n'en doivent pas moins respecter des procédures de publicité et de mise en concurrence pour choisir leurs prestataires et fournisseurs dans le cadre de l'exécution de ces missions. Ces procédures relèvent de l'ordonnance du 6 juin 2005, ou du Code des marchés publics, si les Spl interviennent au nom et pour le compte de leurs collectivités actionnaires.



8 Les Spl vont entraîner la disparition des entreprises privées, en particulier des PME de BTP et de services.



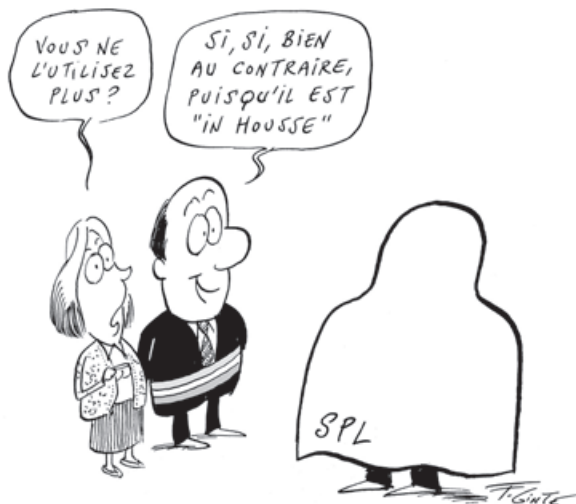
FAUX

Les Spl n'ont pas vocation à être des maîtres d'œuvre et à intervenir dans la réalisation physique des chantiers. A l'instar des Sem, l'activité des Spl bénéficiera aux entreprises du bâtiment, aux architectes et, plus largement, aux acteurs économiques locaux car les Spl portent et même accélèrent les investissements des collectivités et la commande publique locale. Il en est ainsi dans tous les pays de l'Union européenne dans lesquels les Spl sont présentes.

9 Une Spl se voit attribuer ses missions sans contrat.

FAUX

Aucune mission ne pourra être confiée à une Spl en l'absence d'un contrat limité dans le temps prévoyant, notamment, les conditions d'exécution de cette mission et de rémunération de la Spl.



10 Le personnel de la fonction publique peut conserver son statut s'il travaille dans une Spl.



VRAI

Toute personne relevant de la fonction publique nationale ou territoriale peut travailler au sein d'une Spl tout en conservant son statut de fonctionnaire à condition de respecter un certain nombre de conditions posées par la loi. Elle peut être soit détachée auprès de la Spl, soit mise à sa disposition.

11 Une Spl ne peut travailler sans mise en concurrence que pour son principal actionnaire.

FAUX

La jurisprudence de la Cour européenne de l'Union européenne est claire sur ce point : une Spl peut travailler en direct avec tous ses actionnaires publics, à condition que ces derniers exercent collectivement sur la Spl un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.



12

Une Spl vit exclusivement des aides de ses collectivités actionnaires.

FAUX

Comme toute entreprise, une Spl se rémunérera sur les recettes commerciales générées par son activité. Elle ne pourra recevoir d'aides de ses collectivités actionnaires en dehors des conditions strictes prévues par la loi.

13

Une Spl peut constituer des filiales et prendre des participations dans d'autres sociétés.

FAUX

Il n'est pas souhaitable que des sociétés dont le capital est exclusivement porté par des collectivités locales puissent prendre des risques à travers des filiales et autres prises de participation sur lesquelles ne peut s'exercer de contrôle analogue.



14

Les élus administrateurs de Spl bénéficient du même régime de protection légale que les élus administrateurs de Sem.

VRAI

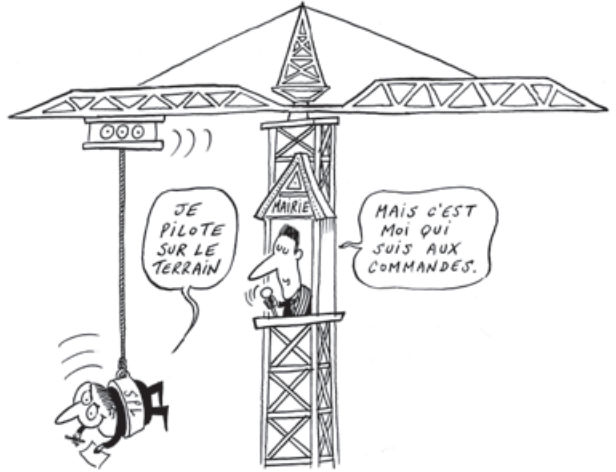
Les élus locaux administrateurs d'une Spl disposent de la même sécurité juridique que celle réservée aux administrateurs de Sem par la loi du 2 janvier 2002. En tant qu'élus administrateurs de Spl mandatés par leur collectivité, ils ne peuvent être qualifiés d'entrepreneurs de services publics locaux ou de conseillers intéressés, et leur collectivité garantit leur responsabilité civile. Toutefois, ils restent pénalement responsables des fautes ou omissions coupables éventuellement commises.

15

Les élus administrateurs doivent exercer sur la Spl un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur les services de leurs collectivités.

VRAI

C'est aux élus représentant les collectivités locales actionnaires au sein des Spl, et non aux fonctionnaires territoriaux de ces collectivités, d'assurer ce contrôle, condition sine qua non à l'absence de mise en concurrence des Spl par leurs actionnaires publics pour l'attribution de toute mission.



16

Une commune ayant transféré une compétence à une structure intercommunale peut demeurer actionnaire d'une Spl dont l'objet social intègre cette compétence

VRAI

Une commune peut demeurer actionnaire d'une Spl dont l'objet social mentionne une compétence qu'elle a transférée à une structure intercommunale. Elle devra néanmoins remettre à cette dernière les 2/3 au moins des actions qu'elle détient dans la Spl.

www.lesepl.fr



> Fédération des Epl
95, rue d'Amsterdam
75008 Paris
Tél. : 01 53 32 22 00
Fax : 01 53 32 22 22